

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.271 du 26 avril 1996

A.65.531/III-21.683

En cause : 1. **le Syndicat Libre de la Fonction Publique**,
 en abrégé "**S.L.F.P.**", - **Groupe II** -,
 2. **KEHL** Bruno,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre SPROCKEELS, avocat
 avenue de la Jonction 35
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Thierry BRAIBANT, avocat
 rue d'Enhaive 28
 5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 1995 par
le Syndicat Libre de la Fonction Publique (S.L.F.P.) et
Bruno KEHL, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- 1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995
nommant les présidents, membres et greffiers de la
chambre de recours commune au ministère de la Région
wallonne et au ministère wallon de l'Equipeement et des
Transports et agréant les assesseurs effectifs et

suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives;

- 2° la décision implicite de ne pas agréer les membres désignés par le Syndicat Libre de la Fonction Publique;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui tend à l'annulation des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 58.130 du 14 février 1996 annulant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 et rouvrant les débats en ce qui concerne l'intérêt du second requérant et le second acte attaqué;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPREZ, loco Me SPROCKEELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me COLSON, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 a institué une chambre de recours commune au ministère de la Région wallonne et au ministère wallon de l'Equipeement et des Transports et en a déterminé la composition; que sa compétence se trouve limitée aux recours introduits avant le 1er décembre 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau statut fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994;

Considérant que l'article 2, 3°, de l'arrêté du 22 avril 1993 précité énonce qu'elle comprend six assesseurs effectifs et six assesseurs suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives et agréées par l'Exécutif;

Considérant que, par une lettre du 2 mai 1995, le S.L.F.P. a fait savoir à la partie adverse qu'il devait être représenté au sein de la chambre de recours instituée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994; que la partie adverse a répondu au S.L.F.P. le 30 mai 1995 qu'il serait représenté à la chambre de recours, en vertu de l'article 81 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994; que le S.L.F.P. a communiqué le 27 juin 1995 les noms de ses représentants, tant effectifs que suppléants, parmi lesquels figure le second requérant;

Considérant que par l'arrêté du 6 avril 1995, qui constitue l'acte attaqué, sont désignés les présidents, les membres et les greffiers de la chambre de recours instituée par l'arrêté du 22 avril 1993;

Considérant que l'arrêté attaqué a désigné les différents membres composant la chambre de recours instituée par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22

avril 1993, et non la chambre de recours créée par l'arrêté du 17 novembre 1994;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 1993 précité dispose comme suit :

" (...)

Article 2.- La Chambre de recours se compose de :

- 1) un magistrat, président effectif, et un magistrat, président suppléant, nommés par l'Exécutif;
- 2) six assesseurs effectifs parmi lesquels trois fonctionnaires du Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports, trois fonctionnaires du Ministère de la Région wallonne, dont un représentant de la Division de la Fonction publique ainsi que six assesseurs suppléants répartis de la même manière que les effectifs, désignés par l'Exécutif;
- 3) six assesseurs effectifs et six membres suppléants, désignés par les Organisations syndicales représentatives et agréés par l'Exécutif;
- 4) un greffier-rapporteur effectif et un greffier-rapporteur suppléant, désignés par l'Exécutif.

(...)"

Considérant que par arrêt n° 58.130 du 14 février 1996, le Conseil d'Etat a annulé le premier acte attaqué, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995, et renvoyé aux procédures normales en suspension et en annulation quant à l'intérêt du second requérant et au second acte attaqué;

Considérant que le premier acte attaqué ayant été annulé, le second requérant, Bruno KEHL, n'a pas intérêt à en demander la suspension de l'exécution;

Considérant, quant au second acte attaqué, à savoir la décision implicite de ne pas agréer les membres désignés par le Syndicat Libre de la Fonction Publique, que ce syndicat n'avait désigné aucun membre pour faire partie de la chambre de recours dont la composition avait

été fixée par l'arrêté du 6 avril 1995; que, dès lors, à défaut de décision implicite, le recours est sans objet à cet égard,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 nommant les présidents, membres et greffiers de la chambre de recours commune au ministère de la Région wallonne et au ministère wallon de l'Equipeement et des Transports et agréant les assesseurs effectifs et suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives, en tant que cette demande émane de Bruno KEHL.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-six avril 1900 no-nante-six par :

MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.